

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté modificatif DRE n° 2012-188 du 10 octobre 2012 actant la mise à jour du classement des activités exercées par la Société TAIS ONYX (VEOLIA PROPRETE) et portant réglementation des activités du site à Châtillon 112, avenue de la République.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R. 512-31, et R.513-1,
- Vu** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées relative au secteur des déchets, et supprimant notamment les anciennes rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 322, 329 et 2799,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 autorisant la Société SARM-ONYX, à exploiter à Châtillon, 112, avenue de la République, un centre de tri/transit de déchets industriels banals (DIB), encombrant ménagers et gravats dont les installations sont classées sous les rubriques 167/a, 286, 322/A (activités soumises à autorisation), 98bis/B/2° et 1530/2° (activités soumises à déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 2003 réglementant les installations classées du centre de transfert et de tri de déchets exploité par la société TAIS-ONYX à Châtillon, 112, avenue de la République,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 2003 réglementant les installations classées du centre de transfert et de tri de déchets exploité par la société TAIS-ONYX à Châtillon, 112, avenue de la République,
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 13 mai 2004 délivré à la société TAIS-ONYX, filiale du groupe CGEA-ONYX succédant à la Société SARM-ONYX dans l'exploitation à Châtillon, 112, avenue de la République, d'un centre de tri/transit de déchets industriels banals (DIB), encombrant ménagers et gravats dont les installations sont classées sous les rubriques 167/a, 286, 322/A (activités soumises à autorisation), 98bis/B/2° et 1530/2° (activités soumises à déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le courrier du 28 février 2011, complété par le courrier électronique du 13 avril 2011, par lesquels la société TAIS-ONYX a transmis le classement actualisé de son établissement sis 112, avenue de la République à Châtillon et demandé à bénéficier des droits acquis pour les installations classées sous les rubriques 2713/2, 2714/1 et 2716/1,
- Vu** le rapport du 6 mai 2011 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées, proposant la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 9 avril 2003, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2004 et 24 avril 2008,

Considérant que dans son rapport du 6 mai 2011 Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France-Inspection des Installations Classées conclut, comme suite à l'analyse des éléments transmis par la société TAIS-ONYX relatif à son site sis 112, avenue de la République à Châtillon, à la nécessité de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans imposer de nouvelles prescriptions ou d'abroger des prescriptions existantes applicables aux installations du site,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alinéa 1 et la condition 1 de l'article I (relative à la nature des activités exercées et listant les installations présentes) de l'arrêté du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 réglementant les installations classées du centre de transfert et de tri de déchets exploité par la société TAIS-ONYX à Châtillon, 112, avenue de la République, est abrogé et remplacé par l'alinéa 1 et la condition 1 rédigés de la manière suivante :

« La société TAIS-ONYX, dont le siège social est situé au 26, avenue des Champs Pierreux à Nanterre est autorisée à exploiter sur le site sis 112, avenue de la République à Châtillon, un centre de transit et de déchets industriels non dangereux classable sous les rubriques 2713/2, 2714/1, et 2716/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

CONDITION 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Nouveau classement	A, D, NC	Intitulé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
2713/2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	Récupération et tri de déchets métalliques sur une surface de 100m ²
2714/1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 1232m ³ -168 m ³ de bois -126 m ³ de papiers -378 m ³ de cartons -560 m ³ de matières valorisables en mélange
2716/1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2768 m ³ -417 m ³ d'encombrants -2109 m ³ de DIB -242 m ³ de gravats impurs

ARTICLE 2- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châtillon et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Châtillon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Antony, Monsieur le Maire de Châtillon, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet,

Pour la préfète en fonction
La Secrétaire Générale



